

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ca

N°1304804

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Collectif « Opposants au pont d'Achères »  
et M. P.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Syndique  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

M. Bretéché  
Rapporteur public

---

Audience du 17 octobre 2014  
Lecture du 7 novembre 2014

---

34-01-01-02-04  
34-02

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2013, présentée par le Collectif « Opposants au pont d'Achères », dont le siège est 733 avenue de la Gaule à Carrières-sous-Poissy (78955) représentée par ses porte-paroles de droit, et M. P., demeurant xxxxxxxxxxx ;

Le Collectif « Opposants au pont d'Achères » et M. P. demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 février 2013 par lequel le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD30) et la route départementale 190 (RD190) avec la création d'un franchissement de la Seine (pont d'Achères) sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine ainsi que la décision du 7 juin 2013 par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté leur recours gracieux ;

2°) de mettre 35 euros à la charge de l'Etat au titre des frais et dépens ;

Ils soutiennent :

- que l'enquête publique s'est déroulée de manière irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été organisée dans la commune d'Andrésy et que l'avis d'enquête publique n'a pas été affiché sur un panneau d'affichage de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

- que le projet ne présente pas un caractère d'utilité publique qu'en effet, en premier lieu, il ne répond pas à un besoin compte tenu des conditions de circulation ; en deuxième lieu, il ne répond pas à une nécessité, dès lors que l'Etat doit réaliser, au même emplacement, une

traversée sous-fluviale de la Seine dans le cadre du prolongement de l'autoroute A104 ; en troisième lieu, ses inconvénients sont excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2014, présenté pour le département des Yvelines, représenté par son président en exercice, par la SCP Fabre-Luce Mazzacurati, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé ;

Vu le courrier du 26 février 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2014, présenté par le Collectif « Opposants au pont d'Achères » et M. P., qui reprennent les conclusions d'annulation de leurs précédentes écritures par les mêmes moyens et modifient leurs autres conclusions pour demander qu'une somme de 35 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le courrier du 11 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2014, présenté par le préfet des Yvelines, qui reprend ses conclusions aux fins de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2014, présenté par le Collectif « Opposants au pont d'Achères » et M. P., qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ; ils soutiennent en outre que l'enquête publique s'est déroulée irrégulièrement, dès lors qu'elle n'a pas porté sur le projet de prolongement de l'autoroute A104 ;

Vu le courrier du 13 mai 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 21 octobre 2014 présentée pour le Collectif «Opposants au pont d'Achères » et M. P. ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Syndique, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Bretéché, rapporteur public ;

- et les observations de M. P., de M. H. pour le préfet des Yvelines et de Me Mazzacurati pour le département des Yvelines ;

1. Considérant que, par un arrêté du 8 février 2013, le préfet des Yvelines a déclaré d'utilité publique, au profit du département des Yvelines, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la RD30 et la RD190 sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, avec construction d'un franchissement de la Seine par un pont à Achères ; que les requérants demandent l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision du 7 juin 2013 par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté leur recours gracieux ;

#### Sur la procédure d'enquête publique :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 11-14-5 à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.(...) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. (...)* » ; que les requérants font valoir que l'enquête publique n'a pas été organisée dans la commune d'Andrésey alors que cette commune a été associée à la concertation sur le projet déclaré d'utilité publique et que la liaison routière départementale doit passer à proximité de son territoire ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'opération litigieuse ne doit pas avoir lieu sur le territoire de cette commune ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'enquête aurait dû être organisée sur le territoire d'Andrésey ne saurait être accueilli ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants font valoir que l'avis d'enquête publique n'aurait pas été affiché sur un panneau d'affichage de la commune de Carrières-sous-Poissy situé à proximité de l'île de la Dérivation ; que, toutefois, ils n'apportent aucun élément au soutien de cette allégation alors que le préfet des Yvelines produit un certificat du maire de cette commune en date du 24 février 2012 qui atteste que l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie ainsi que sur l'ensemble des emplacements administratifs de la commune réservés à cet effet du 16 décembre 2011 au 15 février 2012 ainsi qu'un certificat relatif à l'avis de prolongation de l'enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la publicité de l'enquête doit être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que, s'il ressort des pièces du dossier que le département des Yvelines a envisagé de franchir la Seine, non par un pont, mais par un tunnel sous-fluvial dont la construction aurait été mutualisée avec l'Etat dans le cadre du prolongement de l'autoroute A104, ce scénario, qui n'a jamais fait l'objet d'études techniques, a été abandonné compte tenu notamment des incertitudes quant au calendrier de réalisation du projet autoroutier ; que le projet de liaison départementale, dont l'origine remonte à une délibération du conseil général de 1983, et le projet autoroutier ont des objectifs différents, dès lors que le premier, qui doit permettre de relier les routes départementales 190, 22, 55 et 30, est principalement destiné au trafic local alors que le second, qui correspond à un prolongement de la « Francilienne », est principalement dédié au trafic de transit et d'échange ; que, dès lors, ces deux projets portés par deux maîtres d'ouvrages différents ne sauraient être regardés comme constituant une seule opération ; que, par suite, l'enquête publique préalable à l'édiction de l'arrêté litigieux n'est pas irrégulière en ce qu'elle n'a porté que sur le projet de liaison départementale ;

#### Sur l'utilité publique du projet :

5. Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

6. Considérant, en premier lieu, que les requérants font valoir que le projet déclaré d'utilité publique ne répondrait à aucun besoin, compte tenu des conditions actuelles de circulation, de ce que l'étude prospective de circulation ne reposerait sur aucune base certaine et de ce que le projet de nouvelle liaison routière se bornerait à relier deux territoires enclavés ; que, toutefois, ils n'assortissent ces allégations que de quelques photographies de lieux indéterminés et d'une attestation d'un habitant de Carrières-sous-Poissy empruntant régulièrement le pont de Poissy, alors qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier soumis à l'enquête publique, que les conditions de circulation sont difficiles sur le pont de Poissy aux heures de pointe, que le développement de la boucle de Chanteloup, prévu dans le cadre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval, accroîtra les difficultés de circulation et qu'un nouveau franchissement de la Seine améliorerait les conditions de desserte et d'accessibilité de ce territoire ; que, dès lors, le projet de liaison entre les RD30 et RD190 répond à un besoin d'intérêt général ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants font valoir que, l'Etat projetant, dans le cadre du prolongement de l'autoroute A104, de réaliser un franchissement sous-fluvial à l'emplacement prévu pour la liaison entre la RD30 et la RD190, la réalisation d'un tel équipement sous-fluvial mutualisé avec l'Etat, aux lieu et place d'un pont, permettrait d'atteindre

les objectifs recherchés pour un coût global pour l'Etat et le département des Yvelines et des incidences environnementales moindres ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'une traversée sous-fluviale ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de l'opération dans des conditions équivalentes, dès lors notamment qu'elle rendrait impossible un échange direct entre la nouvelle liaison et la RD 22 et qu'elle ne pourrait accueillir de liaisons dites douces ; que, par ailleurs, un tel scénario, qui a seulement été envisagé, n'a fait l'objet d'aucune étude opérationnelle ce qui ne permet d'apprécier ni son coût ni ses incidences notamment environnementales ; qu'enfin, si, par une décision du 24 octobre 2006 consécutive à l'organisation d'un débat public, le ministre des transports a pris une décision de principe quant au prolongement de l'autoroute A104, aucune déclaration d'utilité publique n'est intervenue dans le délai de cinq ans alors fixé ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de cet équipement est entaché de fortes incertitudes ; que, dès lors, et en tout état de cause, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet déclaré d'utilité publique ne serait pas nécessaire compte tenu du projet de l'Etat de prolonger l'autoroute A104 ;

8. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants font valoir que les inconvénients du projet déclaré d'utilité publique seraient excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente, ils se bornent, ainsi qu'exposé aux deux points précédents, à contester l'intérêt du projet en lui-même ou sa nécessité, compte tenu de l'existence d'une autre solution, sans apporter aucune précision sur ses inconvénients propres ;

9. Considérant que, par suite, le moyen tiré du défaut d'utilité publique du projet litigieux doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 8 février 2013 ainsi que de la décision du 7 juin 2013 rejetant leur recours gracieux ; que les conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête du Collectif « Opposants au pont d'Achères » et de M. P. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Collectif « Opposants au pont d'Achères », à M. P., au ministre de l'intérieur, au département des Yvelines et aux communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,  
Mme Syndique, premier conseiller,  
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

Le rapporteur,

*Signé*

N. Syndique

Le président,

*Signé*

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

*Signé*

C. Amiens

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.